

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 254. — *ORDRE du 10 novembre 1873 relatif au balisage de la rade de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le balisage de l'entrée de la rade de Papeete est insuffisant,

ORDONNONS :

Le service du génie et des ponts et chaussées est chargé d'opérer le balisage de la grande passe de la rade de Papeete, d'après les indications qui lui seront fournies par le capitaine de port.

L'état estimatif de la dépense que nécessitera ce travail sera soumis à notre approbation par les soins du directeur du génie.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

N^o 255. — *DÉCISION du 10 novembre 1873 prescrivant la construction d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école des sœurs de Papeuriri.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'éloignement de l'école des sœurs de Papeuriri du centre du village où habitent les indigènes de ce district et les Européens qui y résident ;

Attendu qu'il est de toute utilité, afin de répandre la langue française et de former des institutrices, d'entretenir à cette école des élèves-internes et de fournir aux élèves-externes la facilité d'y séjourner en dehors des heures de classe,